

Partie 1

Question 1 : C

La question était la suivante : parmi les affirmations suivantes, laquelle n'est pas exacte ?

Les affirmations A, B, D sont exactes.

L'affirmation C est fausse car la poursuite de la procédure peut être requise après le 19 juin 2023, à savoir dans un délai de deux mois à compter d'une notification de perte de droits.

Base juridique

Règle 126(2) CBE

Lorsque la signification est faite par lettre recommandée, la lettre est réputée remise à son destinataire le dixième jour après la remise au prestataire de services postaux, à moins qu'elle ne lui soit pas parvenue ou ne lui soit parvenue qu'à une date ultérieure.

Règle 135(1) CBE

La poursuite de la procédure prévue à l'article 121, paragraphe 1, doit être requise, au moyen du paiement de la taxe prescrite, dans un délai de deux mois à compter de la notification signalant l'inobservation d'un délai ou une perte de droits. L'acte non accompli doit l'être dans le délai de présentation de la requête.

Règle 132(2) CBE

Dans certains cas particuliers, le délai peut être prorogé sur requête présentée avant son expiration.

Question 2 : A

Base juridique

Règle 30(3) CBE

Si, à la date de dépôt, le demandeur n'a pas produit un listage de séquences établi conformément aux exigences prévues au paragraphe 1, l'Office européen des brevets invite le demandeur à fournir ce listage de séquences et à acquitter la taxe pour remise tardive. Si le demandeur ne fournit pas le listage de séquences requis et n'acquiesce pas la taxe pour remise tardive dans un délai de deux mois à compter de cette invitation, la demande est rejetée.

Décision du Président de l'OEB, en date du 9 décembre 2021, relative au dépôt de listages de séquences, article premier, paragraphe 1

Si des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sont exposées dans une demande de brevet européen, la description doit contenir un listage des séquences au format XML établi conformément à la norme ST.26 de l'OMPI.

Question 3 : A

Base juridique

Décision de la Grande chambre de recours G 12/91

Directives relatives à l'examen pratiqué à l'Office européen des brevets, H-VI, 2.1:

Le processus de prise de décision est terminé à la date de la remise de la décision de délivrer un brevet au service du courrier de l'OEB.

Question 4 C

Base juridique

États parties au PCT et à la Convention de Paris et membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (wipo.int) :

L'Argentine n'est pas un État contractant du PCT.

Article 58 CBE

Toute personne physique ou morale et toute société assimilée à une personne morale en vertu du droit dont elle relève peut demander un brevet européen.

Question 5 : A

Base juridique

Règle 51(1) CBE

La taxe annuelle due au titre de l'année à venir vient à échéance le dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt de la demande de brevet européen, soit le 31 août 2022.

Règle 51(2) CBE

Si une taxe annuelle n'est pas acquittée à l'échéance visée au paragraphe 1, elle peut encore être acquittée dans un délai de six mois à compter de ladite échéance, soit le 28 février 2023, sous réserve du paiement d'une surtaxe dans ce délai.

Règle 51(3) CBE

Les taxes annuelles dues pour une demande antérieure à la date à laquelle une demande divisionnaire est déposée doivent être acquittées à la date de son dépôt, soit le 26 septembre 2022. Ces taxes ainsi que toute taxe annuelle due dans un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande divisionnaire peuvent être acquittées sans surtaxe dans ce délai, soit jusqu'au 26 janvier 2023.

Question 6 : D

L'invitation a été reçue dix jours après la date d'envoi, soit trois jours au-delà des sept jours indiqués à la règle 80.6 PCT, de sorte que le délai expire trois jours au-delà de deux mois à compter de la date d'envoi, soit le 5 février 2023, qui est un dimanche. La date limite pour répondre à l'invitation est donc le 6 février 2023 (lundi).

Base juridique

Règle 80.6 PCT

[...] Quelle que soit la date à laquelle ce document ou cette lettre a été posté, si le déposant apporte à l'office national ou à l'organisation intergouvernementale la preuve que le document ou la lettre a été reçu plus de sept jours après la date qu'il porte, l'office national ou l'organisation intergouvernementale considère que le délai courant à compter de la date du document ou de la lettre est prorogé d'un nombre de jours égal au délai de réception de ce document ou de cette lettre au-delà de sept jours après la date qu'il porte.

Règle 80.5.i) PCT

Si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe doit parvenir à un office national ou à une organisation intergouvernementale expire un jour [...] où cet office ou cette organisation n'est pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles [...] le délai prend fin le premier jour suivant auquel [aucune de ces circonstances] n'existe plus.

Question 7 : B

Base juridique

Règle 54bis.a) PCT

Une demande d'examen préliminaire international peut être présentée à tout moment avant l'expiration de celui des délais suivants qui expire le plus tard :

- i) trois mois à compter de la date de la transmission au déposant du rapport de recherche internationale ou de la déclaration visée à l'article 17.2)a), et de l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43bis.1 [soit le 10 septembre 2022 (dimanche), prorogé au 12 septembre 2022] ; ou
- ii) 22 mois à compter de la date de priorité [soit le 17 décembre 2022 (samedi), prorogé au 19 décembre 2022].

Règle 80.5.i) PCT

Si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe doit parvenir à un office national ou à une organisation intergouvernementale expire un jour [...] où cet office ou cette organisation n'est pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles [, le délai est prorogé au jour d'ouverture suivant].

Question 8 : B

Base juridique

Règle 90.4.b) PCT

[Le] pouvoir distinct doit être déposé auprès de l'office récepteur ou du Bureau international; toutefois, lorsqu'il a trait à la désignation d'un mandataire en vertu de la règle 90.1.b), b-bis), c) ou d)ii), il doit être déposé, selon le cas, auprès de l'administration chargée de la recherche internationale, de l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

Règle 90.4.d) PCT

[Tout] office récepteur, toute administration chargée de la recherche internationale, toute administration compétente pour effectuer des recherches supplémentaires, toute administration chargée de l'examen préliminaire international et le Bureau international peuvent renoncer à l'exigence énoncée à l'alinéa b) selon laquelle un pouvoir distinct doit leur être remis, [...].

Règle 90.4.e) PCT

Si le mandataire ou le représentant commun remet une déclaration de retrait [...], l'exigence énoncée à l'alinéa b) concernant un pouvoir distinct ne peut pas faire l'objet d'une renonciation selon l'alinéa d).

Question 9 : C

La désignation de l'inventeur n'est pas mentionnée à la règle 159(1) CBE.

Base juridique

Règle 159(1) CBE

Dans le cas d'une demande internationale visée à l'article 153, le demandeur doit effectuer les actes énumérés ci-après dans un délai de trente et un mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, si une priorité a été revendiquée, de la date de priorité :

- a) remettre, le cas échéant, la traduction de la demande internationale requise en vertu de l'article 153, paragraphe 4;
- b) préciser les pièces de la demande, telles que déposées ou modifiées, sur lesquelles la procédure de délivrance européenne doit se fonder ;
- c) payer la taxe de dépôt prévue à l'article 78, paragraphe 2;
- d) payer la taxe de désignation si le délai prévu à la règle 39 a expiré plus tôt ;
- e) payer la taxe de recherche, lorsqu'un rapport complémentaire de recherche européenne doit être établi ;
- f) présenter la requête en examen prévue à l'article 94 si le délai visé à la règle 70, paragraphe 1, a expiré plus tôt ;
- g) payer la taxe annuelle due pour la troisième année, prévue à l'article 86, paragraphe 1, si cette taxe est exigible plus tôt conformément à la règle 51, paragraphe 1;
- h) produire, le cas échéant, l'attestation d'exposition visée à l'article 55, paragraphe 2, et à la règle 25.

Question 10 : D

Base juridique

Décision G 4/08 de la Grande Chambre de recours

Lorsqu'une demande internationale de brevet a été déposée et publiée en vertu du PCT dans une langue officielle de l'OEB, il n'est pas possible, lors de l'entrée en phase européenne de déposer une traduction de la demande dans l'une des deux autres langues.

Article 14(1) CBE, Article 14(3) CBE (langue de la procédure)

Règle 36(2) CBE : une demande divisionnaire doit être déposée dans la langue de la procédure de la demande antérieure.

Guide euro-PCT, chapitre 5, points 5.1.013 et 5.1.014

Question 11 : C

Base juridique

Les États contractants du PCT pour lesquels un brevet régional peut être obtenu par la voie PCT (wipo.int) :
Un brevet national peut être obtenu pour l'Italie pour toute demande internationale déposée le 1^{er} juillet 2020 ou ultérieurement. Seul un brevet européen peut être obtenu pour la France et la Lituanie.

Question 12 : A

Base juridique

Communiqué de l'OEB, en date du 21 février 2013, concernant la requête en traitement anticipé, JO OEB 3/2013, 156 s.

Les autres conditions à remplir en application de la règle 159(1) CBE dépendent de la date à laquelle la requête en traitement anticipé est présentée, puisque les délais (ordinaires) pour acquitter la taxe de désignation (règle 39(1) CBE) et la taxe annuelle (règle 51(1) CBE), ainsi que pour présenter la requête en examen et acquitter la taxe d'examen (règle 70(1) CBE) peuvent ne pas avoir encore expiré à la date de présentation de la requête en traitement anticipé. Par conséquent, si l'un de ces délais court encore à cette date, la requête sera valable sans que les conditions concernées aient été remplies (article 153(2) CBE et article 11.3) PCT).

Les taxes de revendication peuvent être acquittées jusqu'à l'expiration du délai prévu par la règle 162(2) CBE.

Dans le cas d'espèce, les délais (ordinaires) pour acquitter la taxe de désignation, la taxe d'examen et la taxe annuelle courent encore.

Question 13 : D

Base juridique

Directives relatives à l'examen pratiqué à l'OEB, E-VIII, 8.1, A-IV, 1.1.1

Le demandeur peut retirer sa demande à tout moment aussi longtemps que la demande est en instance. Une demande est en instance jusqu'à (mais non y compris) la date à laquelle la mention de la délivrance du brevet européen est publiée au Bulletin européen des brevets (JO OEB 2002, 112).

Question 14 : B

Base juridique

Directives relatives à l'examen pratiqué à l'OEB, H-VI, 6, C-V, 10

Des erreurs surviennent lors de la publication lorsque le contenu du fascicule imprimé du brevet diffère de celui des pièces (Druckexemplar) qui ont été notifiées au demandeur en application de la règle 71(3) (formulaire 2004), si ces pièces constituent le texte sur la base duquel il a été décidé de délivrer le brevet. Les erreurs survenant lors de la publication peuvent être rectifiées à tout moment.

Question 15 : B

L'affirmation A est fautive car la règle 56 ne s'applique pas aux revendications qui sont manquantes (la demande a été déposée en 2021, soit avant l'entrée en vigueur de la nouvelle règle 56bis CBE).

L'affirmation B est exacte (règle 56(3) CBE).

L'affirmation C est fautive car les revendications ne peuvent pas être modifiées avant la recherche (règle 137(1) CBE).

L'affirmation D n'est pas une bonne solution car la date d'une revendication de priorité serait antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de la demande de brevet européen.

Base juridique

Règle 56(1) CBE

S'il résulte de l'examen prévu à l'article 90, paragraphe 1, que des parties de la description, ou des dessins auxquels il est fait référence dans la description ou dans les revendications, ne semblent pas figurer dans la demande, l'Office européen des brevets invite le demandeur à déposer les parties manquantes dans un délai de deux mois.

Règle 56(3) CBE

Si les parties manquantes de la description ou les dessins manquants sont déposés [...] et si la demande revendique la priorité d'une demande antérieure, la date de dépôt reste la date à laquelle il a été satisfait aux exigences de la règle 40, paragraphe 1, sous réserve que les parties manquantes de la description ou les dessins manquants figurent intégralement dans la demande antérieure et que, [...], le demandeur en fasse la demande [...].

Règle 137(1) CBE

Sauf s'il en est disposé autrement, le demandeur ne peut modifier la description, les revendications ou les dessins d'une demande de brevet européen avant d'avoir reçu le rapport de recherche européenne.

Partie 2

Note : la base juridique et les informations entre parenthèses n'étaient pas nécessaires pour obtenir la note maximale.

Question 1

- (a) La demande EP-F3 à transférer doit être en instance au moment du transfert (voir étapes sous (b)).
Présentez une requête en transfert de droits (le formulaire OEB 5050 peut être utilisé à cette fin) et produisez des pièces écrites de nature à prouver ce transfert (portant les signatures du cessionnaire et du cédant). Acquitez la taxe de transfert.
- (b) Le dépôt en italien n'est valable que si les demandes antérieures ont également été déposées en italien. Présentez une requête en poursuite de la procédure en acquittant la taxe de poursuite de la procédure (50 % des taxes concernées) d'ici le 14 décembre 2022 et acquitez la taxe de recherche, la taxe de dépôt (sans réduction) conformément à la règle 6(4) CBE, y compris la taxe de page (pour huit pages) et la taxe additionnelle pour les demandes divisionnaires de deuxième génération.
- (c) Une fois le transfert de droits effectué (au plus tard lors du paiement du montant réduit de la taxe d'examen), le mandataire des codemandeurs doit envoyer une lettre à l'OEB déclarant que les deux demandeurs A et C sont des entités ou des personnes physiques couvertes par la règle 6(4) CBE (le formulaire 1011 peut être utilisé à cette fin).
Déposez une requête en examen en italien, une traduction de la requête en examen dans la langue de la procédure doit être déposée à nouveau (Directives A-X, 9.2.3)

Question 2

- (a) La requête en restauration devait être présentée dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le délai de priorité a expiré, soit le 26 juillet 2021. (Le délai de priorité a expiré le 22 mai 2021 et a été prorogé au 24 mai 2021. 24 mai 2021 + 2 mois => 24 juillet 2021, prorogé au 26 juillet 2021).
- (b) (La restauration octroyée par l'USPTO en qualité d'office récepteur ne produira pas automatiquement ses effets devant l'OEB, ce dernier n'étant pas lié par la décision d'un office récepteur en vertu du "critère d'inobservation non intentionnelle".)
Afin de s'assurer que la priorité est restaurée pendant la phase européenne, le demandeur doit présenter une requête en restauration du droit de priorité dans un délai d'un mois à compter de la date d'expiration du délai pour l'entrée dans la phase régionale de l'OEB (article 22 PCT).

(règle 49ter.2.b).i) PCT ; la règle 159(1)) CBE fixe un délai de trente et un mois)
22.05.2020 + 31 mois = 22.12.2022
22.12.2022 + 1 mois = 22.01.2023 (dimanche) prorogé au 23.01.2023 (lundi).

La taxe pour requête en restauration du droit de priorité doit être acquittée dans le même délai (règle 49ter.2.b).iii), d) PCT).

La requête en restauration du droit de priorité doit être accompagnée d'une déclaration exposant les motifs pour lesquels la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité bien que la diligence requise ait été exercée (règle 49ter.2.b).ii) PCT).

Question 3

(a) Confirmez à l'office récepteur (Bureau international) que les dessins de la demande dont la priorité est revendiquée sont incorporés par renvoi dans la demande internationale de brevet (règle 20.6 PCT).

Adressez une copie de ces dessins à l'office récepteur (Bureau international) jointe à la confirmation.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt initial

5 décembre 2022 + 2 mois => 5 février 2023 (dimanche) => prorogé au 6 février.

(b) Identique à (a) / (confirmez au Bureau international que les dessins de la demande dont la priorité est revendiquée sont incorporés par renvoi dans la demande internationale de brevet, transmettez une copie de ces dessins au Bureau international jointe à la confirmation).

Le délai de notification RO/107 est de deux mois,

4 janvier 2023 + 2 mois => 4 mars 2023 (samedi) => prorogé au 6 mars 2023

(c) La condition pour l'incorporation par renvoi est que la priorité de la demande antérieure ait aussi été revendiquée lors du dépôt (règle 20.6 PCT).

Aucun moyen de recours n'est donc disponible dans ce cas.

(d) Oui, vous pouvez retirer la demande et empêcher sa publication avant la fin des préparatifs techniques en vue de la publication.

La publication a lieu dès que possible après l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de priorité, c'est-à-dire après le 20 juin 2023 (en pratique, jeudi 22 juin).

Les préparatifs techniques en vue de la publication sont achevés d'ici au 15^e jour précédant la date de publication (voir paragraphe AG 9.014 ; c'est-à-dire un retrait au plus tard mardi 6 juin).

Question 4

(a) La taxe de dépôt et la taxe de recherche doivent être acquittées dans un délai d'un mois à compter du dépôt, soit au 12 janvier 2023 (article 78(2) CBE et règle 38(1) CBE).

La taxe de dépôt inclut la taxe additionnelle pour deux pages (36 pages plus une page d'abrégé (même si l'abrégé compte deux pages) moins 35 pages = 2 pages, règle 38(2), (3) CBE, article 2(1), point 1bis RRT et Directives A-III, 13.2).

(b) Le paiement est réputé avoir été effectué à la date à laquelle le compte a été dûment réapprovisionné (point 8 RPA).

Dans la mesure où cela a lieu après la date d'échéance des taxes, la demande est réputée retirée (article 78(2) CBE).

Aucun acte n'est requis tant que les fonds disponibles sur le compte courant sont suffisants (l'OEB procédera au prélèvement automatique de la taxe de poursuite de la procédure, de la taxe de recherche et de la taxe de dépôt (laquelle inclut la taxe de page)).

(c) Une traduction doit être déposée dans un délai de deux mois à compter du dépôt de la demande

12 déc. 2022 + 2 mois = 12 fév. 2023 (dimanche) = 13 fév. 2023 ;

ou dans un délai de deux mois à compter de la signification de la notification en vertu de la règle 58 CBE.

Si des documents déposés par l'un des moyens de communication électronique autorisés par le Président de l'Office européen des brevets (en vertu de la règle 2(1) CBE) ne peuvent pas être reçus le jour où un délai prévu pour accomplir des actes de procédure expire, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant où tous les moyens de dépôt électronique sont disponibles (règle 134(1) CBE et JO OEB 2020, A120).

Question 5

Une demande divisionnaire ne peut être déposée que si la demande antérieure est toujours en instance.

Actuellement, EP-A1 est réputé retiré car aucune réponse à la notification au titre de l'article 94(3) CBE n'a été produite. Le délai de réponse a expiré le 28 novembre 2022 (samedi 26 > lundi 28).

Afin que la demande EP-A1 soit à nouveau en instance, le demandeur doit présenter une requête en poursuite de la procédure en acquittant la taxe de poursuite de la procédure et répondre à la notification en vertu de l'article 94(3) CBE.

La taxe de dépôt et la taxe de recherche pour EP-A2 sont exigibles au moment du dépôt. Elles peuvent être acquittées dans un délai d'un mois à compter de la date de dépôt de la demande divisionnaire (règle 36(3) CBE).

La troisième taxe annuelle et la quatrième taxe annuelle pour la demande divisionnaire sont exigibles lors du dépôt. Elles peuvent être valablement acquittées sans surtaxe dans un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande divisionnaire (règle 51(3) CBE) (à défaut, avec une surtaxe dans un délai de six mois à compter de la même date).

Le demandeur doit déposer les revendications relatives à l'invention Y (règle 40(1) CBE) au plus tard en réponse à une notification de l'OEB (en vertu de la règle 58 CBE fixant un délai de deux mois à compter de la date de réception pour produire les revendications).